

## **GE\_GERICHTE ACJC/1330/2016 vom 7. Oktober 2016**

GE Cour de justice, 2016-10-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_1330\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1330_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1330/2016 du 7 octobre 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1330/2016 del 7 ottobre 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'appel formé le 31 mars 2016 a été interjeté dans le délai de dix jours (art. 271 lit. a CPC, par renvoi de l'art. 276 CPC, et 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC) contre une décision de première instance sur des mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC). La valeur litigieuse de la cause est supérieure à 10'000 fr., au vu de la valeur estimée du bien sur lequel portent les mesures sollicitées (art. 308 al. 2 CPC).

Par conséquent, l'appel est recevable.

#### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

#### **E. 1.3**

En vertu du principe de la force de chose jugée partielle instituée par l'art. 315 al. 1 CPC, la Cour ne peut revoir que les dispositions de la décision entreprise qui sont remises en cause en appel, à la seule exception du cas visé par l'art. 282 al. 2 CPC, non réalisé en l'espèce. Le principe de la chose jugée l'emporte ainsi sur celui de la maxime d'office.

Dès lors, le ch. 2 du dispositif du jugement querellé, non remis en cause par l'appelante, est entré en force de chose jugée.

#### **E. 1.4**

Les mesures provisionnelles sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire (art. 271 lit. a CPC) avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance. La cognition du juge est par ailleurs limitée à un examen sommaire du droit (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1; 5A\_930/2012 du

- 10/21 -

C/23813/2010 16 mai 2013 consid. 2.2; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 1901 p. 349).

#### **E. 1.5**

La Cour examine, en principe, d'office la recevabilité des pièces produites en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2ème éd. 2013, n. 26 ad art. 317 CPC).

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui

s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

En l'espèce, la pièce produite par l'appelante à l'appui de son acte d'appel est postérieure à la clôture des débats principaux tenus devant le premier juge, de sorte qu'elle devrait a priori être déclarée recevable. Cependant, dès lors qu'une telle pièce est délivrée sur demande adressée à l'autorité compétente, elle aurait pu être obtenue plus tôt, de sorte à être produite en première instance déjà, le contraire n'étant, au demeurant, pas allégué par l'appelante. Il en découle que cette pièce nouvelle doit être déclarée irrecevable, étant relevé qu'elle n'a, de toute façon, aucune incidence sur l'issue du litige.

## E. 2

L'appelante reproche au premier juge de ne pas avoir retenu la volonté de l'intimé de ne pas s'acquitter de sa dette découlant de la liquidation du régime matrimonial ni sa volonté de vendre la villa de C\_\_\_\_\_ ni le fait que le paiement de sa dette n'était garanti par aucun bien, à l'exception des avoirs saisis en 2008 à concurrence de 1'150'000 fr.

Par ailleurs, le Tribunal avait violé l'art. 178 CC. La volonté de l'intimé de dissimuler ses avoirs était établie. Elle mettait ce dernier dans l'impossibilité de faire face à ses obligations pécuniaires découlant de la liquidation du régime matrimonial. Les mesures sollicitées portant sur la villa de C\_\_\_\_\_, d'une valeur estimée à 7'000'000 fr., permettraient à l'appelante de garantir provisoirement sa créance en liquidation du régime matrimonial, fixée par le premier juge à un montant du même ordre. Ces mesures étaient nécessaires et proportionnées, dès lors que cette créance n'était garantie qu'à hauteur d'environ 1'150'000 fr. et que l'intimé s'était opposé, en cas de vente de la villa, à faire bloquer en mains d'un notaire le produit en résultant. La procédure de divorce arrivait à son terme, de sorte qu'au vu du dispositif du jugement entrepris, il serait bien plus aisé pour l'intimé de vendre ce bien en garantissant à l'acheteur un départ prochain de l'appelante. Le danger était ainsi sérieux et actuel. L'occupation du bien par celle-ci en l'état n'était ainsi pas une protection suffisante contre une aliénation.

Enfin, l'appelante fait grief au premier juge d'avoir qualifié sa démarche d'abus de droit, alors qu'elle était conforme à la ratio legis de l'art. 178 CC. Cette disposition n'était soumise à aucune restriction temporelle. La mise en danger de ses intérêts

- 11/21 -

C/23813/2010 pécuniaires était sérieuse, dans la mesure où l'intimé dissimulait ses biens depuis des années. Elle était également actuelle. En effet, dès que le jugement entrepris entrerait en force, la mesure d'attribution de la jouissance du domicile conjugal en sa faveur sur mesures protectrices de l'union conjugale tomberait, ce qui permettrait à l'intimé d'aliéner le bien et d'en faire disparaître le produit de sa vente. Il existait en outre un risque concret que l'intimé aliène ce bien sans l'accord de l'appelante avant ladite entrée en force, dès lors que les parties n'étaient plus mariées depuis le prononcé du divorce en 2011 et que celle-ci pouvait ne plus bénéficier de la protection de l'art. 169 CC. Il n'était pas abusif d'avoir attendu la fin de la procédure pour solliciter les mesures en question, car le danger d'aliénation et de soustraction du produit de la vente du bien par l'intimé n'avait jamais été aussi élevé.

L'intimé fait valoir que l'hypothèse d'une volonté de dissimulation de sa part quant à son patrimoine avait été envisagée par les autorités judiciaires depuis 2008. Ainsi, la réalisation des éléments objectifs justifiant les mesures sollicitées était également envisageable depuis

sept ans et aucun élément nouveau survenu depuis lors ne justifiait que celles-ci aient été requises seulement en 2015. L'appelante avait donc temporisé de manière excessive, ce qui était constitutif d'un abus de droit.

Selon lui, il était établi que seule la vente de la villa de C\_\_\_\_\_ permettrait de débloquer les liquidités nécessaires afin qu'il puisse s'acquitter de son obligation pécuniaire découlant de la liquidation du régime matrimonial. Les allégations de l'appelante selon lesquelles il n'avait aucune intention de s'en acquitter et souhaitait vendre la villa en vue de faire disparaître le produit de sa vente étaient contestées et non rendues vraisemblables. En effet, il avait déclaré devant le premier juge avoir l'intention de payer sa dette à l'appelante au moyen dudit produit de vente.

Comme l'alléguait l'appelante, la villa de C\_\_\_\_\_ était le seul actif matrimonial disponible, mis à part la créance saisie à titre conservatoire en 2008 et un bien immobilier d'une valeur peu importante dont les parties étaient copropriétaires. Selon l'intimé, il serait ainsi disproportionné de bloquer la quasi-totalité de son patrimoine, ce qui équivaldrait à une "mise sous tutelle inacceptable". Le fait de prononcer une telle mesure jusqu'à complet paiement de la créance en liquidation du régime matrimonial serait par ailleurs excessif d'un point de vue temporel et donc, sous cet angle également, contraire au principe de la proportionnalité, au vu notamment de l'importance du montant concerné.

Au surplus, dans la mesure où la villa de C\_\_\_\_\_ était le seul actif matrimonial, mis à part les avoirs saisis à hauteur de 1'150'000 fr., un blocage de celle-ci empêcherait le paiement par ses soins de l'intégralité de la créance découlant de la liquidation du régime matrimonial.

- 12/21 -

C/23813/2010

2.1.1 Dans le cadre d'une procédure de divorce, le juge ordonne les mesures provisionnelles nécessaires (art. 276 al. 1 CPC). Celles-ci sont généralement des mesures de réglementation tendant à régler un rapport de droit durable entre les parties pendant le procès, pour lesquelles il n'est exigé ni urgence particulière, ni la menace d'une atteinte ou d'un préjudice difficilement réparable, nonobstant l'art. 261 al. 1 CPC. Ces exigences s'appliquent cependant aux mesures provisionnelles de nature conservatoire, telles qu'une restriction du pouvoir de disposer d'un bien (ATF 118 II 378 consid. 3b, JdT 1995 I 43; TAPPY, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 32 ad art. 276 CPC).

La notion d'urgence comporte des degrés et s'apprécie moins selon des critères objectifs qu'au regard des circonstances. L'urgence apparaît comme une notion juridique indéterminée, dont le contenu ne peut être fixé une fois pour toutes. Il appartient au juge d'examiner de cas en cas si cette condition est réalisée, ce qui explique qu'il puisse se montrer plus ou moins exigeant suivant les circonstances sans s'exposer pour autant au grief d'arbitraire. Cela étant, alors même que les mesures provisionnelles sont subordonnées à l'urgence, le droit de les requérir ne se périmé pas, mais la temporisation du requérant durant plusieurs mois à dater de la connaissance du dommage ou du risque peut signifier qu'une protection n'est pas nécessaire, voire constituer un abus de droit (arrêt du Tribunal fédéral 4P.263/2004 du 1er février 2005 consid. 2.2). Il y a urgence lorsque le requérant risquerait de subir un dommage difficile à réparer au point que l'efficacité du jugement rendu à l'issue de la procédure ordinaire en serait compromise (arrêts du Tribunal fédéral

5A\_629/2009 du 25 février 2010 consid. 4.2; 4P.5/2002 du 8 avril 2002 consid. 3b).

Il peut y avoir abus de droit notamment lorsqu'une institution juridique est détournée de son but, lorsqu'un justiciable tend à obtenir un avantage exorbitant, lorsque l'exercice d'un droit ne répond à aucun intérêt ou conduit à une disproportion entre des intérêts justifiés ou lorsque, à certaines conditions, une personne adopte un comportement contradictoire (TF, SJ 2004 I p. 28 consid. 3.1; TF, JT 2004 I 54 consid. 5.1).

Le Tribunal peut ordonner des mesures provisionnelles après la dissolution du mariage, tant que la procédure relative aux effets du divorce n'est pas close (art. 276 al. 3 CPC). L'entrée en force de la décision sur le fond entraîne la caducité des mesures provisionnelles. Le Tribunal peut ordonner leur maintien, s'il sert l'exécution de la décision ou si la loi le prévoit (art. 268 al. 2 CPC).

2.1.2 Sous réserve notamment du logement de famille (art. 169 CC), le mariage laisse intact le pouvoir des époux de disposer de leurs biens respectifs (CHAIX, in Commentaire romand, Code Civil I, 2010, n. 1 ad art. 178 CC).

- 13/21 -

C/23813/2010

Dans la mesure nécessaire pour assurer l'exécution d'obligations pécuniaires découlant du mariage, le juge peut, à la requête de l'un des époux, restreindre le pouvoir de l'autre de disposer de certains de ses biens sans le consentement de son conjoint (art. 178 al. 1 CC). Le juge ordonne les mesures de sûreté appropriées (art. 178 al. 2 CC). Lorsque le juge interdit à un époux de disposer d'un immeuble, il en fait porter la mention au registre foncier (art. 178 al. 3 CC).

Cette disposition, qui tend à la protection de l'union conjugale, s'applique également, par le renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC aux art. 172 ss CC, au stade des mesures provisionnelles durant la procédure de divorce (ATF 118 II 378 précité consid. 3b; 120 III 67 consid. 2.a; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_852/2010 du 28 mars 2011 consid. 3.2 publié in SJ 2012 I 34; 5A\_2/2013 du 6 mars 2013 consid. 3.2; PELLATON, Droit matrimonial, Commentaire pratique, Bâle 2016 n. 6 ad art. 178 CC).

La restriction du pouvoir de disposer de l'art. 178 al. 1 CC est une mesure provisionnelle conservatoire, telle que celle ressortant de l'art. 262 let. a CPC (PELLATON, Droit matrimonial, Commentaire pratique, Bâle 2016 n. 3 ad art. 178 CC).

La procédure est introduite par le dépôt d'une requête. Celle-ci peut constituer la seule mesure protectrice de l'union conjugale sollicitée ou peut s'inscrire dans le cadre d'une requête plus large. En cours de procès, il est possible de formuler une requête complémentaire à une requête de mesures protectrices de l'union conjugale ou de mesures provisionnelles de divorce. La prétention nouvelle ne sera admise que si celle-ci présente un lien de connexité avec les prétentions préalablement formulées ou si la partie adverse consent à la modification de la demande (art. 227 al. 1 CPC). Au cours des débats principaux, la modification ne sera par ailleurs admise que si elle repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (art. 230 al. 1 let. b CPC) (PELLATON, op. cit., n. 27 et 28 ad art. 178 CC).

L'art. 178 CC permet de garantir provisoirement des créances pécuniaires, sans devoir passer par la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (ci-après : LP), en

particulier par les art. 271 ss de cette loi relatifs au séquestre, les mesures prévues par l'art. 178 CC constituant un des cas réservés par le droit matériel et ayant le pas sur la réglementation de la poursuite pour dettes, à la fois au titre de *lex posterior* et de *lex specialis* (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_852/2010 précité consid. 3.1).

Il appartient au requérant de rendre vraisemblable une mise en danger sérieuse et actuelle, soit notamment le fait que son conjoint dilapide ou tente de dissimuler ses biens. Le juge ne doit pas exiger de preuves strictes mais doit se contenter de la simple vraisemblance d'une mise en danger, qui doit paraître vraisemblable au

- 14/21 -

C/23813/2010 vu d'indices objectifs et dans un avenir proche (ATF 118 II 378 précité consid. 3b; ISENRING/ KESSLER, Basler Kommentar, 2014, n. 11 ad art. 178 CC).

Ces mesures doivent respecter le principe de proportionnalité. Elles doivent viser certains biens ou certains actes déterminés, ne pas conduire à une sorte de mise sous tutelle de l'époux concerné (le juge ne pourra pas supprimer, de façon générale, le droit d'un époux de disposer de sa fortune, mais seulement restreindre ce pouvoir quant à des biens désignés de façon précise) et être prononcées uniquement dans la mesure nécessaire à la sauvegarde des intérêts de l'autre époux. Elles ne doivent donc pas dépasser ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé qui est d'éviter qu'un époux, en procédant à des actes de disposition volontaires, se mette dans l'impossibilité de faire face à ses obligations pécuniaires envers son conjoint, que celles-ci découlent des effets généraux du mariage ou du régime matrimonial (ATF 120 III 67 consid. 2a; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_823/2013 du 8 mai 2014 consid. 4.1; 5A\_771/2010 du 24 juin 2011 consid. 6; Message du Conseil fédéral concernant la révision du code civil suisse, FF 1979 II 1179, p. 1264; ACJC/1093/2010 du 30 septembre 2010 consid. 12.1; CHAIX, op. cit., n. 3 ad art. 178 CC).

La protection accordée par l'art. 178 CC s'étend aux expectatives en matière de liquidation du régime matrimonial lorsque celles-ci risquent de ne pas pouvoir être concrétisées en raison de l'absence de bien disponible (ACJC/1093/2010 précité consid. 12.1).

Les mesures ordonnées peuvent, mais ne doivent pas nécessairement, comprendre l'essentiel des biens d'un époux. Leur but est de maintenir la situation économique de la communauté matrimoniale (arrêts du Tribunal fédéral 5P.52/1994 du 5 avril 1994 consid. 2; 5A\_771/2010 précité consid. 6.2).

L'injonction peut être assortie de la menace de l'amende pour insoumission à une décision de l'autorité, selon l'art. 292 CP (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_852/2010 précité consid. 3).

La durée de validité d'une mesure de restriction du pouvoir de disposer est limitée, à cause du caractère nécessairement provisoire d'une mesure protectrice de ce type (ATF 120 III 67 précité consid. 2a).

Aux termes de l'art. 268 al. 2, 1<sup>ère</sup> phrase CPC, l'entrée en force de la décision sur le fond, soit la décision de divorce, entraîne la caducité des mesures provisionnelles. L'art. 268 al. 2, 2<sup>ème</sup> phrase CPC permet au juge du divorce d'ordonner le maintien de ces mesures pour la période postérieure au divorce, en particulier lorsque les effets du divorce font encore l'objet d'un appel ou d'un recours. Un tel mécanisme peut ainsi permettre à l'époux requérant d'assurer la continuité des mesures d'interdiction et/ou de sûreté, le temps d'obtenir le prononcé de nouvelles mesures sur la base du jugement de divorce entré en force

- 15/21 -

C/23813/2010 (p. ex. un avis aux débiteurs ou des sûretés, en vertu de l'art. 132 al. 1 et 2 CC, pour les contributions d'entretien futures au sens de l'art. 125 CC; un séquestre, sur la base de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP, pour les créances découlant de la liquidation du régime matrimonial, dès lors que le juge n'a pas le pouvoir d'ordonner directement à la banque de l'époux débiteur le paiement de telles créances) (PELLATON, op. cit., n. 60 ad art. 178 CC).

La saisie conservatoire peut être maintenue jusqu'à complet paiement par la partie concernée de la créance de participation de son conjoint, jusqu'à droit jugé ou accord entre les parties (ACJC/1093/2010 précité consid. 12.1, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 5A\_771/2010 précité).

2.1.4 Selon l'art. 169 CC - qui constitue une lex specialis de l'art. 178 CC (PELLATON, op. cit., n. 9 ad art. 178 CC) - un époux ne peut, sans le consentement de son conjoint, aliéner le logement familial, ni restreindre par d'autres actes juridiques les droits dont dépend celui-ci (al. 1). Si ce consentement est refusé sans motif légitime, l'époux intéressé peut en appeler au juge (al. 2 CC).

La protection de l'art. 169 CC subsiste tant que dure le mariage, même si les époux sont séparés de fait ou en instance de divorce, ceci jusqu'à la dissolution de l'union conjugale. Elle cesse dès l'entrée en force du prononcé du divorce, même si une prétention déduite de l'art. 121 CC est encore litigieuse (recours relatif au sort du logement, entrée en force partielle du jugement de divorce; seul l'art. 178 CC offre alors une protection) (ATF 136 III 257 consid. 2.1; 114 II 396 consid. 5, JdT 1990 I 261; SCYBOZ, Commentaire romand, Code civil I, PICHONNAZ/FOËX (éd.), 2010, note de bas de page n. 33 ad n. 19 ad art. 169 CC; BARRELET, Droit matrimonial, Commentaire pratique, Bâle 2016 n. 15 ad art. 169 CC; SCHWANDER, in Basler Kommentar ZGB I, 4ème éd., 2010, n. 9 ad art. 169 CC).

2.1.5 Lorsque des motifs importants le justifient et pour autant que cette décision puisse être imposée à l'autre conjoint, le juge peut attribuer à l'un des époux un droit d'habitation de durée limitée sur le logement de la famille qui appartient à l'autre conjoint, moyennant une indemnité équitable ou une déduction équitable sur la contribution d'entretien (art. 121 al. 1 et 3 CC). Cette disposition n'est pas applicable avant le prononcé du divorce, en mesures protectrices de l'union conjugale (art. 176 CC) ou provisionnelles (art. 276 CPC) (SCYBOZ, op. cit., n. 8 ad art. 121 CC).

2.1.6 En application de l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC, à la requête de l'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge des mesures protectrices de l'union conjugale attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties, ce qui ne modifie pas le statut des époux en matière de droits réels ou de droit des obligations sur ledit logement (CHAIX, op. cit., n. 14 ad art. 176 CC).

- 16/21 -

C/23813/2010

## **E. 2.2**

En l'espèce, l'appelante est titulaire d'une créance à l'encontre de l'intimé qui résulte de la liquidation du régime matrimonial et qui s'élève à un montant compris entre 5'640'772 fr.

(cf. supra, let. F. b et C.i) et 7'417'269 fr. (cf. supra, let. D). L'intimé a été condamné par le premier juge, sur le fond, à verser à l'appelante ce dernier montant. Ce point du jugement entrepris a fait l'objet d'un appel au fond de l'intimé et n'est ainsi pas encore entré en force.

Il n'est pas contesté que cette créance est garantie uniquement à hauteur de 1'150'000 fr. par les avoirs saisis en 2008 et que, mis à part un bien de peu de valeur détenu en copropriété, la villa de C\_\_\_\_\_ est le seul actif de l'intimé qui apparaisse aujourd'hui susceptible de faire office de garantie pour le surplus.

Il est par ailleurs rendu vraisemblable que, depuis des années, l'intimé tente de dissimuler ses avoirs et qu'il est animé par la volonté de soustraire ses biens des prétentions de l'appelante découlant du mariage. Ces éléments ont été retenus dans des décisions judiciaires, notamment en septembre 2008 et en juin 2010. Par décision judiciaire du mois de novembre 2013, confirmée en juin 2014, il a en outre été relevé qu'un changement des circonstances précitées n'avait pas été rendu vraisemblable. L'intimé a d'ailleurs été condamné pénalement à deux reprises, aux mois de janvier 2013 et avril 2014, pour ne pas s'être acquitté à l'égard de l'appelante d'une obligation pécuniaire résultant des effets généraux du mariage et fondée sur une décision judiciaire entrée en force. Au mois de février 2015, celle-ci s'est en outre vue accorder une mesure d'avis au débiteur à l'encontre de l'intimé, afin de garantir le paiement de ladite obligation.

De son côté l'intimé soutient avoir démontré qu'il avait la volonté de s'acquitter de sa dette en liquidation du régime matrimonial au moyen du produit de la vente de la villa de C\_\_\_\_\_. Le seul élément qu'il fournit à l'appui de cette allégation, à savoir ses déclarations dans ce sens devant le premier juge, ne suffisent toutefois pas à emporter la conviction.

La volonté de l'intimé, depuis des années, de vendre la villa de C\_\_\_\_\_ est enfin rendue vraisemblable et, au demeurant, admise par celui-ci.

Au mois d'avril 2015, il a indiqué au premier juge avoir reçu, aux alentours du mois d'avril 2013, une offre d'une personne intéressée à l'achat de ce bien, offre qui a été renouvelée pour une année au mois de mai 2014.

Il a, en outre, déclaré devant le premier juge en avril 2015 s'opposer, en cas de vente de ce bien, au blocage en mains du notaire du produit en résultant. Il a justifié son refus par le fait que tous ses biens avaient été saisis jusque-là, ce qui est erroné, et qu'une telle mesure était prématurée, ce qui n'a pas de sens. Cette position de l'intimé ne fait que renforcer la constatation - qui découle déjà des autres éléments du dossier - du caractère vraisemblable de sa volonté de

- 17/21 -

C/23813/2010 soustraire ses biens, en particulier la villa de C\_\_\_\_\_, des prétentions financières de l'appelante découlant du mariage.

Un risque sérieux que l'intimé, par un acte de disposition volontaire de la villa, ne se mette dans l'impossibilité de faire face à ses obligations pécuniaires découlant de la liquidation du régime matrimonial est ainsi rendu vraisemblable.

Cela étant, ce risque n'était pas actuel jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce partiel prononcé en septembre 2011. En effet, l'intimé était jusque-là empêché de procéder à une telle vente sans le consentement de l'appelante, du fait de la protection de l'art. 169 CC. A plusieurs reprises, notamment en 2010 sur mesures protectrices de l'union conjugale et

dans le cadre de la procédure de divorce, il a d'ailleurs tenté, en vain, de demander la levée de cette protection aux autorités judiciaires, par le prononcé d'une autorisation d'aliéner.

Lorsque cette protection est tombée, de par l'entrée en force du jugement prononçant la dissolution du mariage des parties en septembre 2011, l'appelante était au bénéfice de la jouissance exclusive du bien en cause, attribuée sur mesures protectrices de l'union conjugale en 2009 (art. 176 CC).

Comme l'a relevé à juste titre le premier juge, ce que les parties ne contestent d'ailleurs pas, une telle jouissance du logement de la famille, bien que n'empêchant pas d'un point de vue théorique le conjoint propriétaire d'aliéner ce bien, a pour effet, dans la pratique, de rendre une vente presque impossible. Cela est d'autant plus vrai lorsque ladite occupation s'inscrit dans le cadre d'une longue procédure de divorce dont l'issue n'est pas prévisible, ni quant à sa date, ni quant au sort qui sera réservé audit logement, s'agissant d'un droit d'habitation sollicité par l'autre conjoint.

En d'autres termes, lorsque la protection de l'art. 169 CC est tombée de par le prononcé du divorce entre les parties en 2011, le danger sérieux que l'intimé ne se mette dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations pécuniaires découlant de la liquidation du régime matrimonial par un acte de vente de la villa de C\_\_\_\_\_ n'était toujours pas actuel.

Cela étant, au fur et à mesure que la procédure sur les effets accessoires du divorce a avancé, ce danger a augmenté progressivement, jusqu'à devenir actuel et imminent à l'approche de l'issue de la procédure, à savoir au stade de la fin des enquêtes devant le premier juge.

En effet, à ce stade, la vente du bien n'était plus, dans la pratique, impossible, du fait que la mesure d'attribution de la jouissance du domicile familial prononcée en faveur de l'appelante sur mesures protectrices de l'union conjugale allait devenir caduque dans un avenir proche, soit dès l'entrée en force du jugement à rendre sur les effets accessoires du divorce, laissant le bien libre de tout occupant.

- 18/21 -

C/23813/2010 Par ailleurs, seule une vente dudit bien, à ce stade précisément, permettait, pour l'intimé et tout acheteur potentiel, de parer à l'éventualité de l'octroi par ledit jugement d'un droit d'habitation en faveur de l'appelante, en réduisant à néant la possibilité d'exécution d'une telle décision.

Pour ces motifs, le danger sérieux que l'intimé se mette dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations pécuniaires découlant de la liquidation du régime matrimonial par un acte de vente de la villa de C\_\_\_\_\_ est devenu actuel et imminent dès l'approche de la fin des enquêtes de première instance. Ce point culminant atteint, dans la progression de l'intensité du risque, à l'approche de l'issue de la procédure, doit être considéré comme un fait nouveau justifiant le dépôt, à ce stade seulement, de la requête sur mesures provisionnelles du 19 mars 2015.

Ainsi, en attendant ce moment pour agir, l'appelante n'a pas temporisé de façon excessive, au point qu'il faudrait admettre qu'une protection n'est pas nécessaire, voire que sa démarche est constitutive d'un abus de droit. L'ensemble des circonstances relevées plus haut démontre au contraire que la protection de l'art. 178 CC sollicitée n'a jamais été aussi nécessaire et justifiée qu'à l'approche de l'issue de la procédure et qu'aucun des cas de figure relevant de l'abus de droit n'est réalisé.

La mesure sollicitée restera en outre nécessaire ainsi que justifiée après l'entrée en force du jugement sur les effets accessoires du divorce, lorsque l'attribution de la jouissance du logement familial sur mesures protectrices de l'union conjugale deviendra caduque, et le restera encore jusqu'à ce que l'appelante puisse, afin de garantir le paiement de sa créance découlant de la liquidation du régime matrimonial, obtenir une autre mesure conservatoire la remplaçant, à savoir en particulier une mesure fondée sur la LP, qu'elle ne pourra solliciter précisément que sur la base de ladite entrée en force du jugement fondant sa créance.

Un maintien de la mesure en cause, de restriction du droit de disposer de l'intimé sur l'ancienne villa conjugale, conformément à l'art. 268 al. 2, 2<sup>ème</sup> phrase CPC, jusqu'à complet paiement de la créance de l'appelante en liquidation du régime matrimonial, jusqu'au prononcé définitif et exécutoire de toute autre mesure conservatoire poursuivant le même but et déployant les mêmes effets, tel qu'un séquestre, ou jusqu'à accord entre les parties, est ainsi justifié.

La mesure sollicitée ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé. En effet, portant sur un bien d'une valeur de 6'380'000 fr., hypothèque déduite, elle est destinée à garantir le paiement d'une créance fixée à ce stade à 7'417'269 fr. et couverte à concurrence de 1'150'000 fr. Elle ne vise pas la fortune de l'intimé en général, mais tend uniquement à soumettre au consentement de l'appelante un acte déterminé en relation avec un bien précis. Enfin, il n'est pas

- 19/21 -

C/23813/2010 vraisemblable que, comme le soutient l'intimé, le bien visé constitue l'entier de sa fortune. Il ressort au contraire du dossier que, selon ses propres allégations devant les autorités judiciaires, sa fortune totale s'élevait à 9'000'000 fr. en 2002, sa seule fortune mobilière se montait à 6'000'000 fr. en 2006, à 3'000'000 fr. en 2010 et à 1'400'000 fr. en 2013, sans qu'il ne fournisse d'explication crédible sur les causes de cette diminution, des actes volontaires de dissimulation de son patrimoine ayant au contraire été retenus comme vraisemblables à plusieurs reprises. Par conséquent, l'argument de l'intimé, selon lequel la mesure sollicitée serait constitutive d'une sorte de mise sous tutelle, n'est pas fondé.

L'autre argument de l'intimé, selon lequel la mesure requise serait contre-productive dans la mesure où elle porterait sur le seul bien matrimonial disponible et l'empêcherait de s'acquitter de la dette qu'elle est censée garantir, n'est pas non plus fondé. En effet, dans le cadre de l'art. 178 CC, l'époux concerné peut toujours disposer des biens visés par la mesure avec l'accord de son conjoint (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_771/2010 précité consid. 6.2 in fine). L'appelante pourra ainsi subordonner son accord à la vente, à la condition que le produit de celle-ci soit bloqué en mains du notaire, comme elle l'a d'ailleurs proposé, en vain, lors de l'audience tenue devant le Tribunal le 29 avril 2015.

### **E. 2.3**

Il résulte de ce qui précède que le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris sera annulé. Il sera fait interdiction à l'intimé, sous la menace de la peine prévue par l'article 292 CP, d'aliéner, de grever ou de se dessaisir de quelque manière que ce soit de son immeuble sis sur la Commune de C\_\_\_\_\_, sans le consentement de l'appelante. Cette mesure sera prononcée jusqu'à complet paiement par celui-ci de la créance de celle-là en liquidation du régime matrimonial, jusqu'au prononcé définitif et exécutoire de toute autre mesure conservatoire la remplaçant poursuivant le même but et déployant les mêmes effets ou

jusqu'à accord intervenu entre les parties. Il sera enfin ordonné au Conservateur du Registre foncier de procéder à l'inscription de cette mesure sur l'immeuble concerné. 9. 9.1 Il n'y a pas lieu de modifier la compensation des frais opérée par le premier juge en tenant compte de la nature du litige (droit de la famille; art. 176 aLPC), vu notamment l'absence de griefs développés par l'appelante sur ce point.

9.2 Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 2'000 fr., seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 95, 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC; art. 31 et 37 RTFMC). L'avance effectuée par l'appelante à ce titre reste acquise à l'Etat de Genève par compensation (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé devra restituer 2'000 fr. à l'appelante, au titre de remboursement des frais judiciaires (art. 111 al. 2 CPC).

Vu la nature du litige, chacun conservera la charge des dépens qu'il a déjà exposés (art. 107 al. 1 lit. c CPC). \* \* \* \* \*

- 20/21 -

C/23813/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 31 mars 2016 par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 1, 3 et 14 du dispositif du jugement JTPI/3745/2016 rendu sur mesures provisionnelles le 17 mars 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23813/2010-9. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de ce jugement sur mesures provisionnelles. Cela fait, et statuant à nouveau sur ce point : Fait interdiction à B\_\_\_\_\_ d'aliéner, de grever ou de se dessaisir de quelque manière que ce soit de l'immeuble sis sur la Commune de C\_\_\_\_\_, parcelle n. 1\_\_\_\_\_, feuille 2\_\_\_\_\_, constitué des Bâtimens n. 3\_\_\_\_\_ et 4\_\_\_\_\_, situé au \_\_\_\_\_, sans le consentement de A\_\_\_\_\_. Dit que cette mesure sera maintenue jusqu'à complet paiement par B\_\_\_\_\_ de la créance de A\_\_\_\_\_ découlant de la liquidation du régime matrimonial, jusqu'au prononcé définitif et exécutoire de toute autre mesure conservatoire la remplaçant poursuivant le même but et déployant les mêmes effets ou jusqu'à accord intervenu entre les parties. Dit que cette mesure est assortie de la menace de la peine prévue par l'article 292 CP, lequel dispose que celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende. Ordonne au Conservateur du Registre foncier de Genève de procéder à l'inscription, sur l'immeuble sis sur la Commune de C\_\_\_\_\_, parcelle n. 1\_\_\_\_\_, feuille 2\_\_\_\_\_, constitué des Bâtimens n. 3\_\_\_\_\_ et 4\_\_\_\_\_, situé au \_\_\_\_\_, d'une interdiction d'aliéner, de grever ou de se dessaisir de quelque manière que ce soit de cet immeuble, sans le consentement de A\_\_\_\_\_ Rejette pour le surplus la requête formée par A\_\_\_\_\_ le 19 mars 2015. Confirme le jugement entrepris, sur mesures provisionnelles, pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

- 21/21 -

C/23813/2010 Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr. et les met à la charge de B\_\_\_\_\_. Dit que ces frais sont compensés par l'avance de frais de 2'000 fr., fournie par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à restituer 2'000 fr. à A\_\_\_\_\_ à ce titre. Dit que chacune des parties assume ses propres dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY- BARTHE, Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.